

24 MAI 2023 *018648

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

N° _____ MSAS/ARP/DIAJ

**Ministère de la Santé
et de l'Action sociale**

**Arrêté portant création et fixant les règles
d'organisation fonctionnement du Comité
pilote de la chaîne d'approvisionnement
des médicaments et autres produits de santé**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- VU le décret n° 2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1797 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
- SUR la note du Directeur général de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique,

ARRETE :

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, un Comité de pilotage de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et autres produits de santé.

Article 2. - Le Comité de pilotage a pour mission de coordonner la mise en œuvre des politiques d'acquisition, de stockage et de distribution des médicaments et autres produits de santé.

A ce titre, il est chargé :

- de coordonner les activités d'élaboration de la stratégie pour la chaîne d'approvisionnement des médicaments et autres produits de santé ;
- de donner les orientations relatives à la mobilisation des ressources, dans le cadre de la stratégie nationale de financement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et autres produits de santé;
- de coordonner les interventions des partenaires techniques et financiers de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et autres produits de santé.

Article 3. - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Ministre de la Santé et de l'Action sociale ou son représentant ;
- **Rapporteur** : le Directeur général de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique,
- **Membres** :
 - le Conseiller technique N°1 du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
 - le Conseiller technique N°2 du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
 - les Conseillers techniques en Pharmacie du Ministre de la Santé et de l'action sociale ;
 - le Directeur de l'Agence nationale de la Couverture Maladie universelle ;
 - le Directeur général des Établissements de Santé ;
 - l'Inspecteur des Affaires administratives et financières ;
 - le Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ;
 - le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement ;
 - le Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques ;
 - le Directeur des Infrastructures, des Équipements et de la Maintenance ;
 - le Chef du Service national de l'Éducation et de l'Information sanitaire et Sociale;
 - le Directeur des Ressources humaines ;
 - le Directeur du Centre Antipoison ;
 - le Directeur des Laboratoires ;
 - le Coordonnateur de la Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire et social ;
 - le Coordonnateur de la Cellule de Communication ;
 - le Coordonnateur de la Cellule des Affaires juridiques ;
 - le Représentant du Ministère en charge des Finances;
 - le Représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
 - le Représentant du Ministère en charge du Commerce ;
 - le Représentant de l'Association sénégalaise des Industriels pharmaceutiques ;
 - le Représentant de l'Ordre des Pharmaciens ;
 - le Représentant de l'Ordre national des Médecins du Sénégal ;
 - le Représentant de l'Alliance du Secteur privé de la Santé ;
 - le Représentant des Partenaires techniques et financiers .

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à l'exécution de ses missions.

Article 4. - Le Comité de Pilotage se réunit une fois par semestre et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Pour l'exécution de ses missions, le comité de pilotage s'appuie sur un comité technique.

Article 5. - Le comité technique a pour missions :

- d'assurer la mise en œuvre des décisions et des initiatives relatives à la chaîne d'approvisionnement ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans d'action annuels validés par le Comité de pilotage ;
- de préparer les réunions du Comité du pilotage ;
- de réaliser les travaux et études sur des questions stratégiques, en rapport avec les acteurs de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et autres produits de santé ;
- de rendre compte régulièrement au Comité de pilotage ;
- de mettre en place des commissions au niveau central ;
- de suivre et d'évaluer les performances de la chaîne d'approvisionnement ;
- de proposer au Comité de pilotage des solutions et réformes nécessaires, en rapport avec les acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

Article 6. - Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Directeur de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique ;
- **Rapporteur** : le représentant de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ;
- **Membres** :
 - le Représentant de la Direction générale des Établissements de Santé ;
 - le Représentant de la Direction générale de la Santé ;
 - le Représentant de la Direction des Laboratoires ;
 - le Représentant de la Direction de la Lutte contre la Maladie ;
 - le Représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
 - le Représentant de la Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques ;
 - le Représentant de la Direction des Infrastructures, des Équipements et de la Maintenance ;
 - le Représentant de la Direction des Ressources humaines ;
 - le Représentant du Centre Antipoison ;
 - le Représentant de l'Agence nationale pour la Couverture Maladie universelle ;
 - le Représentant du Programme national de Lutte contre la Tuberculose ;
 - le Représentant du Programme national de Lutte contre le Paludisme ;
 - trois (3) logisticiens des programmes de santé ;
 - le Représentant des grossistes privés ;

- le Représentant des Partenaires techniques et financiers ;
- le Représentant de l'Alliance du Secteur privé de Santé ;
- trois (3) Gestionnaires d'approvisionnement des stocks des programmes ;
- le Représentant de l'Association des consommateurs .

Article 7. - Le Comité technique se réunit une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Il peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à l'exécution de ses missions.

Article 8. - Le Directeur général de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- SG/PR
- PM/SGG
- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- MSAS/TOUTES DIRECTIONS
- MSAS/ARP
- MSAS/PNA
- DESTINATAIRES
- ARCHIVES/CHRONO

